

Concept de protection pour l'enseignement obligatoire de 1H-11H et pour l'enseignement spécialisé



COVID19
Fribourg Freiburg
www.fr.ch

Du 17 août 2020



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA

Directions de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Validité.....	4
3	Postulat.....	4
4	Principes, buts.....	5
5	Mesures	5
5.1	Personnes vulnérables	5
5.2	Corps enseignant et autres personnel.....	5
5.3	Elèves	5
6	Mesures générales de conduite et d'hygiène	6
6.1	Respect des règles de conduite et d'hygiène	6
6.2	Sensibilisation des élèves.....	6
6.3	Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires.....	6
6.4	Aérations régulières des locaux scolaires	6
6.5	Nettoyage des locaux scolaires.....	6
6.6	Mélange des classes.....	7
6.7	Intervention de tiers à l'école.....	7
6.8	Manifestations et activités scolaires, journées sportives et culturelles.....	7
6.9	Voyages d'étude.....	7
6.10	Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école.....	7
7	Mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre scolaire.....	8
7.1	Isolement.....	8
7.2	Quarantaine.....	8
7.3	Elèves	8
7.4	Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe	8
7.5	Contact tracing (cf également pt 13.1).....	9
7.6	Communication en cas de test positif	9
7.7	Hotline santé	9
8	Règles de distanciation	10
8.1	Ecole primaire (1H-8H).....	10
8.2	Cycle d'orientation (9H-11H).....	10
8.3	Recommandations particulières.....	10
8.4	Adultes participant au fonctionnement de l'école / Personnel enseignant.....	10
9	Masque d'hygiène	10
9.1	Général	10

9.2	Masque d'hygiène dans le cadre de l'enseignement	11
9.3	Masque d'hygiène dans les transports publics	11
9.4	Masque d'hygiène dans les transports scolaires	11
9.5	Procédure de commande pour les masques d'hygiène mis à disposition par le canton	11
10	Mensa, cafétéria scolaire	11
11	Transports scolaires et transports publics	12
12	Elèves	12
<hr/>		
12.1	Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés.....	12
12.2	Elèves vulnérables	12
12.3	Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents	12
13	Corps enseignant	12
<hr/>		
13.1	SwissCovid App	12
13.2	Enseignantes ou enseignants vulnérables	13
13.3	Enseignantes ou enseignants âgé-e-s de plus de 65 ans	13
13.4	Enseignantes enceintes	13
13.5	Enseignante ou enseignant qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants).....	13
13.6	Enseignante ou enseignant qui a été en contact étroit avec une personne infectée.....	13
13.7	Séjour dans un pays à risque	13
13.8	Enseignantes et enseignants malades	14
13.9	Enseignante ou enseignant qui doit soigner un enfant malade	14
13.10	Congé pour garde d'enfants	14
13.11	Promotion de la vaccination contre la grippe saisonnière.....	14
14	Ecoles spécialisées.....	14
<hr/>		
14.1	Cadre de l'enseignement présentiel en institution de pédagogie spécialisée.....	14
14.2	Transports	14
14.3	Nettoyage	14
14.4	Repas de midi	15
14.5	Internat scolaire.....	15
14.6	Service éducatif itinérant (SEI)	15
14.7	Masque d'hygiène	15
15	Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SESAM)	15
16	Conservatoire	15

1 Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter lors de la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire du canton de Fribourg, de 1H-11H et des institutions spécialisées, dès le début de l'année scolaire 2020/21.

Se basant sur la [décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique](#), les principes suivants sont valables pour l'année scolaire 2020/21 :

- L'année scolaire 2020/21 a le statut d'une année scolaire ordinaire.
- Les plans d'études ainsi que les dispositions concernant les moyens d'enseignement, le soutien scolaire et les procédures d'évaluation et de promotion sont mis en œuvre conformément aux bases légales en vigueur.
- L'enseignement a lieu par principe à pleine capacité. Pour le cas où les règles de distance ainsi que les autres mesures de protection compliquent de manière disproportionnée le fonctionnement normal de l'école à pleine capacité, les plans de protection cantonaux fixent comme première mesure la collecte des coordonnées prévue à l'art. 4, al. 2, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Des mesures supplémentaires demeurent réservées.

Tant que la pandémie n'aura pas été stoppée, il reste primordial de réduire au maximum la contagion et de protéger la santé des élèves, des personnes en formation, des étudiantes et étudiants, du corps enseignant et des autres personnes employées par les écoles. Le respect des règles d'hygiène et de conduite, des quarantaines et du testing immédiat lors de symptômes ou de maladie, comme la récolte des coordonnées personnelles lors de grands rassemblements (contact tracing) sont très importants.

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les directions de l'école primaire et du cycle d'orientation, les directions des écoles spécialisées et les communes). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

2 Validité

Le présent concept de protection est valable au regard de la situation sanitaire actuelle et se fonde sur le [document de l'OFSP du 8 juin 2020 « COVID_19 Principes de base pour l'enseignement présentiel à l'école obligatoire »](#), sur [l'ordonnance de l'OFSP du 19 juin 2020 « Mesures en situation spéciale »](#) et, le cas échéant, sur l'ordonnance correspondante du Conseil d'Etat du 17 août 2020. Si les prescriptions de l'OFSP ou du Conseil d'Etat devaient évoluer en raison de la situation sanitaire, les adaptations nécessaires seront effectuées.

3 Postulat

Selon le [document de l'OFSP du 8 juin 2020 « COVID_19 Principes de base pour l'enseignement présentiel à l'école obligatoire »](#), les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes : d'après plusieurs études, les enfants de moins de 10 ans représentent moins de 1 % des cas de maladie, les adolescents et enfants de moins de 18 ans moins de 2 %. La fréquence des cas entre 10 et 19 ans augmente avec l'âge, mais reste à un niveau bas.

Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout. Selon l'OFSP, les enfants sont généralement infectés par des adultes infectés de leur propre foyer, mais sont rarement la cause de la transmission. Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).

D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupes vulnérables face au COVID-19 parmi les enfants et les adolescents, qui nécessiteraient des mesures de protection supplémentaires, au contraire des adultes.

La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

4 Principes, buts

Buts visés

- a) La transmission du nouveau coronavirus en milieu scolaire doit être réduite au maximum.
- b) Les adultes doivent être protégés contre les infections à l'école.
- c) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas avec une personne malade du COVID-19. Les enfants déjà atteints d'une autre maladie doivent respecter les principales mesures de protection liées à la maladie.

Les principales mesures de protection liées à la maladie. Les [règles d'hygiène et de conduite](#) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'appliquent à tout le monde.

5 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles à l'école en fonction des profils de risques et de transmission. Les aspects pris en compte sont :

- a) la probabilité de tomber malade ou de propager le virus
- b) l'appartenance à un groupe vulnérable
- c) la capacité à mettre en œuvre certaines mesures

5.1 Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables doivent se comporter conformément aux prescriptions du droit du travail en lien avec le COVID-19. [Les articles 10b et 10c de l'ordonnance 2 COVID-19](#) est déterminant à cet égard.

5.2 Corps enseignant et autres personnel

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malades du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les adultes sont donc les mêmes à tous les niveaux de l'école obligatoire.

[Les règles de conduite et d'hygiène suivantes](#) doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants :

- a) distance minimale de 1.5 mètre garantie lors de contacts interpersonnels
- b) respect des règles d'hygiène mentionnées au point 6

5.3 Elèves

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 3 (risque réduit de transmission, faible capacité de respect de certaines mesures comme la distanciation), les enfants de l'école obligatoire, en particulier ceux des petites classes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer en classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation aussi normalement que possible.

Sachant que la probabilité qu'un enfant, une adolescente ou un adolescent tombe malade augmente progressivement à partir de 10 ans, tout en restant faible, et que les enfants plus âgés tendent à mieux mettre en œuvre les mesures, il est aussi possible d'envisager d'autres mesures concernant les règles de distance. Le chemin de l'école et les contacts dans les transports scolaires doivent être particulièrement pris en compte.

Les offres de prévention et de sensibilisation sont très importantes pour ces groupes également.

6 Mesures générales de conduite et d'hygiène

6.1 Respect des règles de conduite et d'hygiène

Toutes les personnes qui fréquentent un bâtiment scolaire doivent respecter les [règles de conduite et d'hygiène](#) et doivent être formées à leur mise en application correcte (hygiène des mains, des objets, des surfaces, pas de poignée de mains).

Dans ce cadre, les enfants doivent être encouragés à ne pas partager de boissons ou de nourriture.

6.2 Sensibilisation des élèves

Les règles d'hygiène et les mesures visant à prévenir la propagation du virus doivent être discutées et pratiquées de manière intensive avec les élèves, et ces derniers doivent également être sensibilisés à se comporter de manière à ne pas courir de risques.

L'OFSP propose de nombreux documents et vidéos de sensibilisation à l'adresse: <https://ofsp-coronavirus.ch>.

Il y a lieu d'équiper les différents locaux de l'établissement d'un affichage afin de sensibiliser chacune et chacun à adopter les bons comportements (procédure lavage des mains dans les WC, etc.).

6.3 Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires

Des stations d'hygiène des mains doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrée du bâtiment et des salles de classe, salle des maîtres, bibliothèque et autres endroits semblables). Elles doivent si possible consister en un lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique ou, uniquement si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Les enfants ne devraient utiliser de désinfectant pour les mains qu'à titre exceptionnel et sous surveillance d'un adulte.

Les enfants se lavent régulièrement les mains avec du savon, en arrivant en classe au début de chaque demi-journée et au retour de la récréation.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, sauf pour l'usage habituel dans le cadre des activités de nettoyage ou de cuisine.

6.4 Aérations régulières des locaux scolaires

Tous les locaux doivent être aérés régulièrement et abondamment, les salles de classe doivent l'être après chaque leçon, <https://simaria.ch/fr/ecoles-professeurs>. Cette mesure simple à mettre en œuvre se révèle très efficace.

6.5 Nettoyage des locaux scolaires

Les locaux, les surfaces, les pupitres des élèves, les tables des enseignantes et enseignants, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte, les rampes d'escalier ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers.

A la fin de chaque demi-journée, l'enseignante ou l'enseignant coordonne le nettoyage par les élèves de leur place de travail (un accompagnement particulier est mis en place pour les élèves du cycle 1).

Avant de quitter la classe, l'enseignante ou l'enseignant désinfecte les poignées des portes et des fenêtres, ainsi que les robinets.

Les surfaces et appareils utilisés par plusieurs adultes ou plusieurs adultes et élèves sont nettoyés à intervalles réguliers. Les enseignantes et enseignants sont sensibilisé-e-s à effectuer ces nettoyages de leur propre chef.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Il n'est pas nécessaire de nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations. La fréquence du nettoyage des sols et des sanitaires est augmentée. Pour le traçage des contacts (cas positifs de COVID-19), il est indispensable de pouvoir transmettre une liste des utilisateurs des vestiaires, halles et piscines pour les dernières 48 heures.

Les communes sont responsables de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, d'entente avec la direction d'école.

6.6 Mélange des classes

A condition que la situation sanitaire reste stable, le mélange d'élèves de différentes classes est possible dès la rentrée scolaire 2020/21. Ainsi, l'enseignement de la 1H à la 11H a lieu selon la grille-horaire habituelle.

6.7 Intervention de tiers à l'école

Les partenaires légalement agréés ou ceux reconnus par la DICS (y.c. les institutions de formation) sont autorisés à intervenir dans les établissements. Avec l'accord de la direction, d'autres personnes peuvent être autorisées à intervenir ponctuellement dans l'établissement. Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire pour tous les adultes lorsque la distance interpersonnelle de 1.5m ne peut être garantie.

6.8 Manifestations et activités scolaires, journées sportives et culturelles

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, les activités comme les manifestations scolaires, les camps, les camps verts, les courses d'école, les semaines thématiques, ne peuvent être organisées qu'en Suisse, si les mesures d'hygiène sont respectées et sous réserve d'éventuelles instructions du canton ou de l'OFSP. Une attention particulière sera portée aux éventuelles conséquences financières d'une résiliation de contrat. Cas échéant, le service juridique de la DICS sera contacté.

6.9 Voyages d'étude

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, des voyages d'étude ne peuvent être organisés qu'en Suisse (raisons : évolution incertaine de la situation liée au COVID-19, renonciation aux voyages en avion dans un but de développement durable et soutien au tourisme indigène).

6.10 Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école

Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, ne devraient entrer dans les locaux de l'école que pour des occasions spécifiques (par exemple les soirées des parents, les cérémonies de clôture, les réseaux) et dans le respect des règles de conduite et d'hygiène. Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire pour tous les adultes lorsque la distance interpersonnelle de 1.5m ne peut être garantie.

Il convient d'éviter les attroupements d'adultes dans et aux alentours du périmètre de l'établissement.

7 Mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre scolaire

7.1 Isolement

Les [mesures d'isolement et de quarantaine](#) sont contraignantes aussi bien pour le personnel de l'école que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent mettre un masque d'hygiène, être isolées et rentrer à la maison (cf. pt. 7.4, 7.5 et 13.1).

7.2 Quarantaine

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade souffrant de COVID-19 notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'OFSP et aux [directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales](#). Elles doivent observer leur état de santé et l'apparition de symptômes jusqu'à ce que le résultat du test de la personne malade soit disponible.

Les personnes entrant en Suisse en provenance de certaines régions doivent, à partir du 6 juillet 2020, se mettre en quarantaine pour 10 jours, selon l'[ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs](#). Dans un délai de 2 jours après l'entrée en Suisse et l'[arrivée dans le canton de Fribourg](#), les personnes obligées de se mettre en quarantaine s'annoncent au Service du médecin cantonal.

7.3 Elèves

Les contacts entre enfants en milieu scolaire ne sont pas définis comme des contacts étroits. Cependant, si des cas rapprochés de COVID-19 survenaient dans l'école, il faudrait procéder comme si des contacts étroits avaient eu lieu et mettre en œuvre une quarantaine.

Dans une telle situation, la direction de l'école informe le [Service du médecin cantonal](#) et suit ses instructions.

Les directions d'école définissent pour ces situations comment les groupes seront séparés au sein de l'établissement afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

7.4 Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe

Les élèves et les enseignants qui présentent des symptômes de la maladie doivent porter un masque d'hygiène, être isolés et rentrer chez eux immédiatement. Les parents de l'élève concerné seront informés par la direction de l'école et invités à ramener l'enfant à la maison.

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont contraignantes tant pour les enfants que pour le personnel de l'école.

Les enfants infectés par le coronavirus ne montrent en général que peu de symptômes ou pas de symptômes du tout. Ils ont peu de risques de développer des complications graves dues au COVID-19 s'ils n'ont pas de maladies sous-jacentes graves.

En revanche, ce sont les personnes adultes qui sont le plus souvent infectées et peuvent présenter des symptômes sévères.

Lorsqu'une flambée de fièvre, toux, « état grippal » se présente parmi les élèves, sans qu'au moins un adulte de leur entourage ne soit malade, la probabilité qu'il s'agisse du COVID-19 est peu élevée. A relever toutefois que d'autres maladies peuvent être à l'origine des symptômes, raison pour laquelle en cas de symptômes inquiétants, les parents contactent le pédiatre ou médecin de famille qui va décider si une consultation est nécessaire.

Il est ainsi très important d'investiguer, si dans l'entourage de l'enfant (parents, grands-parents, frères et sœurs > 16) ou parmi les enseignant-e-s se trouvent des personnes symptomatiques évoquant un COVID-19 (fièvre, toux, problèmes respiratoires, perte d'odeur ou de goût). Ces personnes devraient se faire tester dans un centre de test rapide ([CoronaCheck](#), informations détaillées voir plus bas).

Les adultes présentant des symptômes graves ou qui sont à risque doivent consulter leur médecin ou le médecin de garde.

En cas de test positif d'un-e élève ou d'un-e enseignant-e, le Service du médecin cantonal le mettra en isolement pour 10 jours + 48h après les derniers symptômes et fera une enquête d'entourage pour identifier les contacts étroits de la personne concernée. Toutes les personnes ayant eu un contact non protégé de moins de 1.5 mètre pendant au moins 15' et toutes les personnes vivant sous le même toit seront mises en quarantaine pendant 10 jours également.

Un enfant non testé, sans cas de COVID-19 confirmé dans son entourage, peut rejoindre l'école 24h après les derniers symptômes.

Si un-e seul-e élève de la classe est concerné-e par un résultat de test positif au COVID-19, la classe n'est pas automatiquement mise en quarantaine.

À partir d'un deuxième cas positif dans une classe, le Service du médecin cantonal portera une attention particulière à la situation et informera la direction de l'école des précautions à prendre. La question d'une mesure de quarantaine sera évaluée. Les instructions du Service médical cantonal / de la Task Force doivent être suivies.

7.5 Contact tracing (cf également pt 13.1)

Le service du médecin cantonal est responsable de l'application du "système de recherche des contacts", qui vise à identifier les personnes ayant eu un contact étroit avec des personnes testées positivement au COVID-19.

Dans tous les cas, l'école (la direction de l'école) est en mesure de signaler avec quels adultes (tout le personnel de l'école dans le milieu scolaire) et quelles classes l'élève, l'étudiant-e ou l'enseignant-e concerné-e a été en contact pendant plus de 15 minutes au cours des deux derniers jours.

Test rapide sans examen médical

Désormais, les personnes (adultes et enfants >16 ans) présentant de légers symptômes et ne nécessitant pas d'examen médical peuvent également être testées. Les personnes dès 16 ans doivent remplir un questionnaire sur la plateforme en ligne "[CoronaCheck](#)". Elles recevront alors un ticket et pourront se rendre au centre de test rapide indiqué. Le résultat du test devrait être disponible dans les 48 heures au plus tard. Il convient d'adresser les enfants de moins de 16 ans au médecin traitant ou au pédiatre.

Les personnes vulnérables et celles qui présentent des symptômes graves doivent continuer à consulter leur médecin ou un médecin de garde à l'avenir.

7.6 Communication en cas de test positif

Afin de garantir que la communication avec les élèves ou les enseignant-e-s ayant subi un test positif au COVID-19 soit transparente et claire pour les parents de la ou des classes concernées et le personnel enseignant de l'école, la direction de l'école informe les parents par lettre ou par courrier électronique.

La communication externe est assurée par Marianne Meyer Genilloud, conseillère scientifique, chargée de communication DICS, Marianne.MeyerGenilloud@fr.ch, T +41 26 305 12 29.

7.7 Hotline santé

En outre, la ligne d'assistance téléphonique "Santé", 084 026 17 00 reste disponible.

8 Règles de distanciation

8.1 Ecole primaire (1H-8H)

Les élèves, en particulier au niveau primaire, doivent pouvoir se comporter et se mouvoir aussi normalement que possible dans la classe et dans la cour de récréation.

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à 1.5 mètre de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

8.2 Cycle d'orientation (9H-11H)

En tenant compte des éléments figurant dans le chapitre 5.3, des mesures pragmatiques supplémentaires relatives aux règles de distance doivent également être envisagées si elles sont réalisables et applicables en pratique (par exemple salles suffisantes et grandes, pauses échelonnées, etc.).

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à 1.5 mètre de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

Les ventes de nourriture durant les récréations peuvent avoir lieu si les normes d'hygiène sont respectées.

8.3 Recommandations particulières

EPS : Les cours d'EPS peuvent être dispensés sans restriction. Les sports de contact sont autorisés et l'utilisation du matériel possible, sans que celui-ci doive être nettoyé après chaque utilisation. Il convient de se nettoyer les mains avant et après chaque cours. Les [recommandations du SSpO](#) doivent être consultées.

Economie familiale : une attention particulière est portée aux mesures d'hygiène durant les cours d'économie familiale.

Education musicale : le chant choral et l'utilisation d'instruments à vent sont possibles en respectant les règles de distance et d'hygiène, ainsi qu'avec une aération constante ou en étant à l'extérieur.

8.4 Adultes participant au fonctionnement de l'école / Personnel enseignant

Les [règles de conduite et d'hygiène](#) doivent être respectées entre adultes.

Dans la mesure du possible, les enseignantes et enseignants respectent les règles de distanciation par rapport aux élèves. Si la distance sociale de 1.5m ne peut être respectée pendant plus de 15 minutes, le port du masque est obligatoire (par exemple : salle des maîtres, pause, entrées des bâtiments, ...).

L'organisation du travail ainsi que les modes de collaboration doivent impérativement être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. La direction d'école porte une attention particulière à l'organisation des séances pour l'année scolaire 2020/21. Les contacts et les séances par vidéoconférence sont à privilégier. L'organisation de séances en présentiel est possible, en respectant les règles de conduite et d'hygiène.

9 Masque d'hygiène

9.1 Général

Selon la décision du Conseil fédéral et la [modification du 2 juillet 2020 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#), le port du masque est obligatoire dans les transports publics dès le 6 juillet 2020 pour les personnes à partir de 12 ans.

Le port de masque d'hygiène dans les écoles n'est pas exigé, ni recommandé pour les enfants, les adolescentes et adolescents durant le temps scolaire. Les adultes décident eux-mêmes s'ils veulent porter des masque d'hygiène. Toutefois, selon l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 août 2020, le port d'un masque d'hygiène est obligatoire pour tous les adultes lorsque la distance interpersonnelle de 1.5m ne peut être garantie durant plus de 15 minutes. Le canton fournit aux écoles des masques d'hygiène en nombre suffisant pour certaines situations (personne qui commence à avoir des symptômes dans le bâtiment scolaire, prise en charge nécessitant un non respect de la distance physique, ainsi que pour tout le personnel si la distance de 1.5m ne peut être maintenue pendant plus de 15 minutes). A ce sujet, il convient de se référer [aux recommandations de l'OFSP relatives au port du masque au quotidien](#) (utilisation correcte).

La personne qui souhaite porter un masque d'hygiène doit être autonome pour le mettre et l'enlever.

9.2 Masque d'hygiène dans le cadre de l'enseignement

Les enseignantes et enseignants décident eux-mêmes s'ils portent des masque d'hygiène en classe, sous réserve que les règles de distance décrites au point 9.1 puissent être respectées.

Les élèves ne portent en principe pas de masque d'hygiène en classe. Quand la famille souhaite que leur enfant porte un masque d'hygiène, elle le lui fournit. L'Ecole ne demandera pas à l'élève de le retirer.

9.3 Masque d'hygiène dans les transports publics

Selon la [modification du 2 juillet 2020 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#), les élèves, à partir de 12 ans, doivent porter un masque d'hygiène dans les transports publics. La mise à disposition de ce matériel de protection est de la responsabilité des parents.

9.4 Masque d'hygiène dans les transports scolaires

Dans les transports scolaires organisés par les communes exclusivement pour les élèves, ainsi que pour les transports d'élèves durant l'horaire scolaire (EPS, ...) et pour les activités scolaires, le port du masque n'est en principe pas obligatoire, les communes pouvant toutefois l'exiger.

9.5 Procédure de commande pour les masques d'hygiène mis à disposition par le canton

Le canton veille à ce que les établissements scolaires disposent de suffisamment de matériel de protection. Les commandes sont passées à l'OCMS par la direction d'établissement.

10 Mensa, cafétéria scolaire

Pour les mensas et les cafétérias scolaires, les mêmes principes que pour le fonctionnement de l'école sont valables.

Pour la distribution des repas aux élèves, il faut prévoir un équipement de protection pour les aliments à distribuer et le personnel (par exemple, des panneaux en plexiglas).

Afin que les règles recommandées en matière de distanciation, de conduite et d'hygiène puissent être respectées, un concept correspondant a été élaboré sur la base du point 6 du concept de protection de l'OFSP.

11 Transports scolaires et transports publics

Les communes assurent le fonctionnement des transports scolaires en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

La mobilité douce est favorisée. Les élèves sont encouragés à se rendre à l'école à pied (y.c. offre Pedibus) ou à vélo s'ils en ont les compétences nécessaires.

Pour les élèves utilisant les transports publics pour se rendre à l'école, la décision du Conseil fédéral et la [modification du 2 juillet 2020 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#) sont valables. Le port du masque dès 12 ans est donc contraignant.

Il est déconseillé aux parents d'emmener leur(s) enfant(s) à l'école ou de venir le(s) rechercher dans un véhicule privé.

12 Elèves

12.1 Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés

Pour les absences maladie non liées au COVID-19, les règles définies dans le RLS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction d'établissement, dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.

12.2 Elèves vulnérables

Les élèves déclarés vulnérables sur avis médical sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école.

Ces élèves bénéficient d'enseignement à distance.

12.3 Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents

Si un-e élève reste éloigné-e de l'enseignement à l'initiative des parents de manière injustifiée, la direction d'établissement se renseigne auprès des parents et les convoque à un entretien. Si les parents maintiennent leur décision de garder leur enfant à la maison, une dénonciation au préfet sera effectuée selon l'article 32 de la loi scolaire.

13 Corps enseignant

En principe, une personne vulnérable peut retourner au travail en présentiel en prenant toutes les mesures sanitaires indiquées et en portant un masque.

13.1 SwissCovid App

La DICS recommande l'utilisation de l'application [SwissCovid App](#) à toutes les personnes adultes participant au fonctionnement de l'école. Le Service du Personnel et d'Organisation (SPO) accepte une notification de la SwissCovid App comme justificatif d'absence (valeur de certificat médical).

13.2 Enseignantes ou enseignants vulnérables

Suite aux déclarations du Conseil fédéral, en l'état actuel de la pandémie, nous partons du principe que les enseignantes ou enseignants vulnérables pourront reprendre l'enseignement en présentiel à la rentrée scolaire pour autant que les mesures sanitaires de distanciation, hygiène des mains et nettoyages soient mises en œuvre. Cas échéant le port du masque pour ces personnes est recommandé.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne souhaite pas reprendre son activité en présentiel peut demander un congé non payé qui lui sera accordé dans la mesure du possible tenant compte des besoins de l'établissement scolaire. Une solution adaptée à sa situation et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (proposition à faire au SRes).

13.3 Enseignantes ou enseignants âgé-e-s de plus de 65 ans

Les principes du point 13.2 s'appliquent également pour ces personnes.

13.4 Enseignantes enceintes

Les principes du point 13.2 s'appliquent également pour ces personnes.

En conséquence, une enseignante enceinte peut assurer un enseignement présentiel à moins que son médecin traitant n'établisse un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

13.5 Enseignante ou enseignant qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e peut travailler à l'école. Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

13.6 Enseignante ou enseignant qui a été en contact étroit avec une personne infectée

Selon les recommandations de l'OFSP, une personne qui a été en contact étroit avec une personne malade du coronavirus, c'est à dire testée positive, doit se placer en quarantaine (aucun contact avec autrui) durant une période de 10 jours après avoir été contacté par le Service du médecin cantonal. Ce dernier fournira à la personne concernée une attestation qu'elle devra transmettre à son/sa supérieur-e à titre de preuve de la nécessité de la mise en quarantaine.

Dans ce cas, d'autres tâches qui peuvent être effectuées à domicile seront attribuées et si cela n'est pas possible un congé payé d'un maximum de 10 jours sera octroyé.

Dans les cas où un collaborateur ou une collaboratrice a été en contact étroit avec une personne présentant des symptômes du COVID-19, il ou elle continue à travailler, en priorité à domicile, jusqu'à l'obtention des résultats du test effectué sur la personne présentant les symptômes.

13.7 Séjour dans un pays à risque

Toute personne ayant séjourné dans un pays à risque ou revenant de vacances d'un de ces pays, doit se mettre en quarantaine durant 10 jours. Dans ce cas, il s'agira d'un congé non payé si les mesures de quarantaine étaient exigées avant le départ (selon liste OFSP).

En cas de séjour dans un pays qui devient à risque durant le séjour, une quarantaine devra être observée au retour en Suisse. Dans ce cas, du télétravail doit être organisé ou, si cela n'est pas possible, un congé payé de la durée de la

quarantaine est octroyé. L'attestation de quarantaine reçue du Service du médecin cantonal devra être transmise au/à la supérieur-e hiérarchique.

13.8 Enseignantes et enseignants malades

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci à partir du 4^{ème} jour d'absence (week-ends compris) un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

13.9 Enseignante ou enseignant qui doit soigner un enfant malade

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

13.10 Congé pour garde d'enfants

Actuellement, les cas de contamination ont diminué et les possibilités de garde sont disponibles. Les parents ont à nouveau la possibilité de s'organiser différemment. Il n'y a donc plus de possibilité de congé payé pour des motifs de garde d'enfant.

13.11 Promotion de la vaccination contre la grippe saisonnière

L'OFSP et la Direction de la Santé et des Affaires sociales (DSAS) recommandent que le personnel scolaire se fasse vacciner contre la grippe saisonnière entre la mi-octobre et la mi-novembre, afin que le système immunitaire ait le temps de renforcer ses défenses avant l'arrivée de cette dernière. Cependant, il est également possible de se faire vacciner tout au long de l'hiver. La vaccination est le moyen le plus simple, le plus sûr et le plus efficace de se protéger et de ne pas transmettre le virus dans sa famille et son environnement professionnel et social. Vous trouverez des informations supplémentaires en suivant [ce lien](#).

14 Ecoles spécialisées

14.1 Cadre de l'enseignement présentiel en institution de pédagogie spécialisée

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux institutions de pédagogie spécialisée tout en tenant compte des points ci-dessous.

14.2 Transports

La direction des institutions assure le fonctionnement des transports scolaires en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Les transports sont assurés par les transporteurs habituels selon les contrats en cours. Comme mentionné au point 9.4, le port du masque dans les transports exclusivement réservé aux élèves n'est pas obligatoire.

14.3 Nettoyage

L'organisation des nettoyages est de la responsabilité de l'institution.

14.4 Repas de midi

L'organisation des repas de midi est de la responsabilité de la direction de l'institution. Elle se fait dans le respect des règles de conduite et d'hygiène.

14.5 Internat scolaire

Les enfants et jeunes fréquentent l'internat scolaire comme établi normalement.

Les situations des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité sont analysées entre la direction de l'institution et l'autorité parentale.

14.6 Service éducatif itinérant (SEI)

Le service éducatif itinérant mène ses activités de visite à domicile normalement tout en respectant les règles de conduite et d'hygiène.

14.7 Masque d'hygiène

Les points 9.1 à 9.5 s'appliquent également aux institutions. Pour les classes de la post-scolarité et en principe des élèves de plus de 16 ans, les directions tiennent également compte du concept de protection pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire supérieur, notamment le point 4.1 qui mentionne que « Dès lors où la distance physique de 1,5 mètre prescrite par les autorités sanitaires ne peut être garantie, le port du masque est obligatoire dans ce périmètre. Les élèves apportent leur propre masque ».

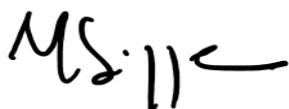
15 Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SESAM)

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, à savoir les règles de conduite et d'hygiène. En plus, les éléments suivants s'appliquent :

- les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation ;
- les thérapeutes veillent à une désinfection régulière des poignées de portes et des surfaces communes des salles de thérapie .
- masque d'hygiène : Les points 9.1 à 9.5 s'appliquent également aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité. Le port d'une visière peut être préféré pour certaines situations.

16 Conservatoire

Il convient de se référer aux pages 4 et 5 du document de l'OFSP du 8 juin 2020 "[COVID 19 Principes de base pour l'enseignement présentiel à l'école obligatoire](#)".



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur